

de la commune d'ORDAN-LARROQUE (Gers)  
Séance du 14 février 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	14

Date de la convocation
09 FEV. 2024

Date d'affichage
09 FEV. 2024

Objet de la Délibération

L'an deux mille vingt-quatre et le 14 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune d'ORDAN-LARROQUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Mme Marie-Line EVERLET, Maire.

Présents : Mme Patricia BRUNET-POTENTI, M Jean-Claude LE MAIRE  
M Helder DA CRUZ, M Fabien DUPRONT, M Cédric FONTAN,  
M Michel GARROS, M Vanneck GASPARINI, Mme Michèle MAYRAN

Absents excusés : Mme Maryse DARNAUD, pouvoir à Mme Marie-Line EVERLET, Mme Marie-Hélène LEMAITRE pouvoir à Mme Patricia BRUNET POTENTI, M. Jean-Paul BERGES pouvoir à M Michel GARROS, M Olivier JAQUEMET pouvoir à M Jean-Claude LE MAIRE, Mme Martine GOUZENNE pouvoir à Mme Michèle MAYRAN, Mme Estelle GOURIER

Secrétaire de séance : Mme Patricia BRUNET POTENTI

**OBJET : Délibération approuvant le régime des amortissements des immobilisations et la fongibilité des crédits**

Vu l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-07 du 14 juin 2023 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par référence au barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Acte rendu exécutoire qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

du \_\_\_\_\_ Considérant que le conseil municipal peut déléguer au la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à compter de la mise en service du bien.
- De fixer les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme prévu dans le barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.
- De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500€.
- D'autoriser Madame le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.
- D'habiliter Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Marie-Line EVERLET

